

 <p>RIOM LIMAGNE & VOLCANS COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION</p>	<p align="center">ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT REGIE DE RECETTES : MEDIATHEQUE</p>
---	--

Le Président de Riom Limagne et Volcans,

Vu l'arrêté du Président de Riom Limagne et Volcans en date du 24 janvier 2017 instituant, à compter du 24 janvier 2017 une régie de recettes à la Médiathèque ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 janvier 2017 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales ;

Considérant la cessation des fonctions du mandataire suppléant Mme Brigitte BESSOT et qu'il convient par conséquent de procéder à son remplacement ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 février 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Claire MONTEL est nommée régisseur de la régie de recettes sus-visée avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : (modifié)

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Claire MONTEL sera remplacée par Monsieur Jean Sébastien RABOUHAMS, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 :

Madame Claire MONTEL n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

ARTICLE 4 : (modifié)

Madame Claire MONTEL percevra l'IFSE régie dans le cadre du RIFSEEP.

ARTICLE 5 : (modifié)

Monsieur Jean Sébastien RABOUHAMS percevra une IFSE régie au prorata de la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

ARTICLE 7 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 8 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local.

Fait à Riom le 25 février 2023,

**Vu l'avis conforme du responsable
du SGC de RIOM**



Le Président
« par délégation du Président »
Le vice-Président délégué aux Finances
Marc REGNOUX



Le Régisseur titulaire,	Mme Claire MONTEL <i>Signature précédée de la mention manuscrite « vu pour acceptation »</i> <i>vu pour acceptation</i>
Le mandataire suppléant	Monsieur Jean Sébastien RABOUHAMS <i>Signature précédée de la mention manuscrite « vu pour acceptation »</i> <i>Vu pour acceptation</i>